

13.6.44.

Aide-mémoire

Le 10 avril 1944, le Ministre des Etats-Unis à Berne a bien voulu adresser au Chef du Département Politique Fédéral un mémorandum relatif au sort des détenteurs de passeports délivrés par les agents de certains pays ibéro-américains et se trouvant soit en Allemagne, soit dans les territoires occupés par le Reich. Le Gouvernement américain demandait, en particulier, que les autorités suisses envisagent de s'entretenir auprès du Gouvernement du Reich pour obtenir que la validité des passeports en question soit reconnue, afin d'assurer à leurs détenteurs le bénéfice du traitement réservé aux ressortissants de puissances ennemies pouvant être inclus dans un échange de civils.

En même temps, la Légation des Etats-Unis invitait la Division des Intérêts étrangers du Département Politique Fédéral à indiquer au Gouvernement du Reich la perspective d'un nouvel échange de ressortissants allemands établis dans l'hémisphère occidental contre des personnes se trouvant dans les territoires sur lesquels l'Allemagne exerce son autorité. La Division était priée de signaler que le Gouvernement des Etats-Unis estimait que tous les détenteurs, à Vittel et ailleurs, de passeports et d'autres documents délivrés au nom des pays ibéro-américains devraient être admis à bénéficier de cet échange. En même temps, la Division était sollicitée d'expliquer à Berlin le point de vue du Gouvernement américain quant au traitement des Juifs détenteurs de passeports ibéro-américains en attendant





qu'ils puissent être compris dans un échange, en faisant notamment ressortir l'élément de réciprocité que constituent les Allemands naguère établis dans les pays de l'Amérique latine et actuellement internés aux Etats-Unis pour le compte de ces pays.

Des rapports reçus de la Légation de Suisse à Berlin résulte, en substance, ce qui suit:

Depuis le début de la guerre, des passeports des Etats ibéro-américains (Honduras, Costa-Rica, Nicaragua, Guatémala, Equateur, Salvador, Vénézuéla, Haiti, Paraguay) circulent parmi les Juifs des territoires occupés par l'Allemagne et en particulier en Pologne. Ces passeports ont été établis par les consulats des divers Etats mentionnés en Portugal, en Suède et en Suisse, mais en partie aussi à New-York, au Japon et peut-être en Pologne. Quand de tels passeports de pays dont la Confédération défend les intérêts en Allemagne sont arrivés à échéance et que la Division spéciale de la Légation de Suisse à Berlin a été priée, par les titulaires, de les renouveler, des instructions ont été demandées aux Gouvernements intéressés, qui, en général, ont refusé d'octroyer la prolongation de ceux des passeports qu'ils ne reconnaissent pas. Les autorités allemandes n'ont pas été informées de cette circonstance, mais la Division spéciale était désormais privée de la possibilité d'accorder sa protection à ces personnes.

Un assez grand nombre de ces passeports sont paraguayens, le Paraguay étant représenté en Allemagne par l'Espagne, dont il semble que l'Ambassade à Berlin a reçu du Gouvernement paraguayen une liste des



personnes en nombre limité qui, seules, bénéficieraient de la protection de cet Etat. Le Département Politique ignore si, ultérieurement, le Gouvernement espagnol a reçu des indications rectificatives conformes à la déclaration du Gouvernement paraguayen dont il est fait état au deuxième paragraphe du mémorandum du 10 avril 1944.

Un certain nombre de titulaires de passeports ibéro-américains, en général originaires de l'Est européen, se firent admettre dans les camps d'internés civils américains qui sont sous le contrôle du Ministère des Affaires étrangères de Berlin et soumis par analogie au régime conventionnel des prisonniers de guerre; en même temps, ils sont virtuellement devenus candidats à un échange de civils entre l'Allemagne et les Etats américains. En revanche, ceux qui demeurèrent en Pologne restèrent soumis au régime appliqué aux autres Juifs de l'Est. Les internés de Vittel et de Compiègne furent récemment recensés et un groupe de Juifs fut éloigné de ces camps. Il s'agit, semble-t-il, dans certains cas, de détenteurs de passeports ibéro-américains dont la validité était contestée.

Au moment où furent communiquées au Gouvernement allemand les indications contenues dans la notice de la Légation du 14 avril, la Police allemande avait déjà éloigné de Vittel et de Compiègne des Juifs qui n'avaient pas pu prouver leur nationalité américaine. Des explications données verbalement à la Légation de Suisse par un fonctionnaire de l'Office allemand des Affaires étrangères, il résulte que celui-ci se serait



félicité d'être en mesure de faire valoir, alors qu'il en était encore temps, que toute personne alléguant d'une attache quelconque à un Etat ibéro-américain est considérée par le Gouvernement des Etats-Unis comme un élément d'échange. L'Office des Affaires étrangères serait prêt à considérer désormais comme susceptibles d'échange tous les Juifs munis de papiers d'identité ibéro-américains internés dans des camps, de même que ceux qui se trouvent ailleurs et qui sont connus de l'Office, contre des Allemands se trouvant aux Etats-Unis qui désireraient rentrer en Allemagne.

Il semble donc y avoir des raisons d'admettre que, désirant constituer une base aussi large que possible pour les échanges envisagés, l'Office allemand des Affaires étrangères fera ce qui est en son pouvoir pour soustraire à la déportation les Juifs titulaires de passeports ibéro-américains, pour autant que ces Juifs seront effectivement visés par un accord d'échange.

Selon la Division spéciale de la Légation de Suisse à Berlin, il y aurait encore en Pologne des porteurs de passeports ibéro-américains qui, jusqu'à présent, n'ont été ni internés, ni prévus pour un échange. Il semble que la meilleure protection qui pourrait leur être donnée serait que les Gouvernements que cela concerne reconnaissent officiellement tous les passeports ibéro-américains des Juifs se trouvant en territoires allemand ou occupés et le déclarent formellement par la voie des puissances protectrices. Des pays dont la Suisse défend les intérêts à Berlin, seuls, jusqu'ici,



le Vénézuéla et le San Salvador ont fait, tout récemment, des notifications dans ce sens par l'intermédiaire de la Division spéciale du Département Politique Fédéral. Le Honduras, le Costa-Rica, l'Equateur, le Guatemala et le Nicaragua n'ont pas encore confirmé individuellement l'attitude qui devrait résulter de la démarche du Département d'Etat auprès des divers Gouvernements sud-américains dont il est fait mention au deuxième paragraphe du mémorandum de la Légation du 10 avril.

Sans comporter aucune garantie, les indications qui précèdent permettent d'espérer que l'Office allemand des Affaires étrangères entre dans les vues du Département d'Etat. La proposition concrète, tendant à un échange de listes, contenue dans la nouvelle communication au Reich et confiée par la Légation des Etats-Unis à la Division des Intérêts étrangers du Département Politique le 31 mai, devrait constituer une base de discussion pratique à cet effet.

Le Département Politique doit, toutefois, soumettre à l'attention de la Légation ce qui suit:

L'arrangement en perspective ne pourra déployer ses effets que pour autant que le nombre des titulaires de passeports et autres papiers d'identité émis au nom des républiques ibéro-américaines est du même ordre que celui des ressortissants allemands dont le rapatriement peut entrer en ligne de compte. Or il est revenu au Département Politique que, récemment encore, des documents de cette nature auraient été établis par centaines.

Enfin, le statut essentiellement précaire que l'on espère assurer aux détenteurs juifs de pas-

